



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N°2024-033/ARMP/SA/447-24

**RECOURS DE LA SOCIETE « BENIN
ESCO CENTER (BEC) SARL »**

CONTRE

COMMUNE DE COTONOU

DECISION N° 2024-033/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 12 MARS 2024

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL-FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « BENIN ESCO CENTER (BEC) SARL » EN CONTESTATION DE LA DECISION DE REJET DE SES OFFRES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°039/MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP DU 02 NOVEMBRE 2023 RELATIF A L'ACCORD CADRE POUR LE RECRUTEMENT D'UN PRESTATAIRE CHARGE DE L'ENTRETIEN DES BATIMENTS ADMINISTRATIFS DE LA MAIRIE DE COTONOU AU TITRE DES EXERCICES 2023-2025 (LOTS 1 ET 2) ET SON ADDENDUM N°1 ;**
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.**

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°039-24/D-BEC/DAFAJ/SA en date du 29 février 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 447-24 portant recours de la société « BENIN ESCO CENTER (BEC) SARL » ;
- Vu la lettre n°2024-848/PR/ARMP/SP/DRA/SR/SA du 04 mars 2024 portant mesures d'instruction du recours ;
- Vu le bordereau d'envoi n°334/MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP du 04 mars 2023, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 467-24 de la même date portant transmission de pièces ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 12 mars 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

La Commune de Cotonou a lancé la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°039/MCOT/SE/PRMP/SP/PRMP du 02 novembre 2023 relatif à l'accord-cadre pour le recrutement d'un prestataire chargé de l'entretien des bâtiments administratifs de la Mairie de Cotonou au titre des exercices 2023-2025 répartis en deux lots (lot 1 et lot 2).

Ayant soumissionné pour les deux lots, la société « BENIN ESCO CENTER (BEC) SARL » a reçu notification du rejet de ses offres pour les motifs suivants par lot :

« Lot 1 :

- la description technique des services, présentée par le soumissionnaire dans son offre n'est ni datée, ni signée et ni cachetée contrairement au formulaire du DAO à la page 123 ;
- la méthode d'exécution fournie ne fait aucune proposition d'exécution des activités d'entretien par les autres agents en dehors du personnel affecté à la permanence.

Lot 2 :

- la description technique des services, fournie n'est ni datée, signée et cachetée conformément au formulaire du DAO à la page 165 ;
- la méthode d'exécution fournie ne fait aucune proposition d'exécution des activités d'entretien par les autres agents en dehors du personnel affecté à la permanence. » ;

Non convaincu des motifs de rejet de ses offres, le Gérant de la société « BENIN ESCO CENTER (BEC) SARL » a exercé un recours gracieux auquel la PRMP de la Commune de Cotonou n'a pas réservé une suite favorable.

Persuadé du caractère injuste du rejet de ses offres, le Gérant de la société « BENIN ESCO CENTER (BEC) SARL » a saisi l'ARMP afin que justice lui soit rendue.

I- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « BENIN ESCO CENTER (BEC) SARL »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, sus rappelée, selon lesquelles : « Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la

procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « BENIN ESCO CENTER (BEC) SARL » a reçu notification des résultats de l'évaluation des offres le jeudi 22 février 2024 par lettres n°036R et n°037R/MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP, en date du 21 février 2024 ;

Qu'elle a exercé son recours préalable devant la PRMP de la commune de Cotonou, le vendredi 23 février 2024 par lettre n°032/24/D-BEC/DAFA/SA du 23 février 2024 ;

Que la réponse défavorable de la PRMP de la Mairie de Cotonou au recours gracieux de la société « BENIN ESCO CENTER (BEC) SARL », lui est parvenue, le mardi 27 février 2024 par lettre n°305/MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP à la même date ;

Qu'en recevant la confirmation du rejet de ses offres et convaincue du caractère injuste du rejet desdites offres, la société « BENIN ESCO CENTER (BEC) SARL » a saisi l'ARMP, le jeudi 29 février 2024 par lettre n°039-24/D-BEC/DAFAJ/SA du 29 février 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 447-24.

Qu'au regard de tout ce qui précède, le recours de la société « BENIN ESCO CENTER (BEC) SARL », aussi bien devant l'autorité contractante que devant l'ARMP, remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a donc lieu de le déclarer recevable.

II- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA SOCIETE « BENIN ESCO CENTER (BEC) SARL »

Au soutien de son recours, la société « BENIN ESCO CENTER (BEC) SARL », à travers son mémoire, a développé les moyens suivants :

1- « (...) Dès la notification des résultats reçus ce 22/02/2024 aux titres des deux lots, nous avons constaté le rejet des deux offres aux mêmes motifs ci-après :

- « ...la méthode d'exécution que vous avez fournie ne fait aucune proposition d'exécution des activités d'entretien par les autres agents en dehors du personnel devant assurer la permanence ; »

- la description technique des services que vous avez fournie n'est pas datée, signée et cachetée conformément au formulaire du DAO à la page (163 pour le lot 1 et 165 pour le lot 2) ».

2- « Convaincu que ces motifs, ne sont pas réalistes vis-à-vis de nos offres déposées pour les deux lots, et avec notre petite connaissance en marché public, nous avons saisi la COE à travers la PRMP avec des observations et preuves à l'appui, pour demander un réexamen de nos offres. Malheureusement, la COE n'a pas approuvé nos observations mais revient avec d'autres motifs nouveaux qui ne figuraient pas sur les lettres de notification préalablement envoyées. En effet, nos observations relevées à la COE sont les suivantes :

- Pour les mêmes motifs, les étapes de rejet à l'évaluation sont différentes et prêtent à confusion et doute ;
- En ce qui concerne le motif selon lequel notre méthode d'exécution ne fait aucune proposition des activités d'entretien par les autres agents, en dehors du personnel de permanence, nous avons demandé à la COE de bien relire avec attention notre méthode d'exécution proposée conformément aux exigences du dossier d'appel à concurrence. En effet, nous avons bel et bien mentionné dans notre méthode d'exécution les activités à exécuter par tout le personnel proposé dans notre offre. Nous citons par exemple cette partie de notre méthode d'exécution qui stipule ceci : « ...Les agents, suivant le planning ci-dessus, effectueront régulièrement les tâches ou activités ci-après :

Tâches quotidiennes :

Nettoyage des escaliers, bureaux, toilettes, salles de réunions, salles de conférence, guérites, couloirs :

- Sol nu ;
- Carreaux ;
- Lavage des appareils sanitaires à fond ;
- Nettoyage adapté des sanitaires et désodorisation ;
- Nettoyage, traitement des boiseries
- Nettoyage et dépoussiérage des bureaux ;
- Curage systématique cumulativement avec l'entretien des sols à l'aide d'une raclette vitre associée à un chiffon doux pour le polissage ;
- Epoussetage par frottement avec un chiffon propre et l'utilisation des produits appropriés est recommandée en cas de salissure intense ;
- Dépoussiérage à l'aide d'une brosse souple pouvant être renforcée par une cure d'aspiration à sec ;
- Dépoussiérage avec un chiffon doux l'apport d'un tampon de produit à base de méthanol serait souhaitable, lorsqu'il s'agit des tâches grasses ;
- Vidanges et nettoyage des corbeilles, poubelles et évacuation des ordures vers une décharge publique ;
- Dépoussiérage des meubles ;
- Ramassage des papiers et vidage-nettoyage des corbeilles ;
- Entretien en permanence des toilettes, des porte-papiers hygiéniques, des essuie-mains et des porte-savons.

Tâches hebdomadaires :

- Nettoyage humide des revêtements des sols avec des produits désodorisant, désinfectants ;
- Balayage, récurage du sol avec de l'eau savonneuse (savon liquide à base d'huile de lin ou à base d'ammoniac essentiellement biodégradable ou savon à l'ancienne) et de javel ;

- Lavage des vitres des portes, fenêtres et cloisons ;
- Nettoyage des murs et des surfaces verticales ;
- Dégraissage des murs des toilettes
- Décroûtage des installations : faïences murales comprises, détartrage, désodorisant ;
- Dégraissage et lessivage des vitres ;
- Dépoussiérage des plinthes et sous bassement ;
- Enlèvement des empreintes sur les murs ;
- Enlèvement des toiles d'araignée. » Ci-jointe une copie de notre méthode d'exécution signée conformément au DAO.

On comprend aisément ici, qu'il s'agit bien des activités d'entretien à exécuter par tout le personnel d'exécution (de permanence ou non) proposé dans notre offre et désigné ici par les "Agents". Par ailleurs, dans notre méthode d'exécution, nous avons parlé des jours et créneaux d'intervention des agents d'entretien sur les différents sites avec les précisions sur la permanence qui doit être aussi effectuée à ces mêmes jours. Ceci ne peut donc être interprété comme une évocation des activités d'entretien du personnel de permanence uniquement.

- Sur le PV d'ouverture des plis, nous lisons clairement dans les tableaux de vérification de la présence matérielle des pièces produites dans les offres, qu'au niveau de la ligne n°32 desdits tableaux, intitulée, "Description Technique des Services datée, signée et cachetée" (pour les lots 1 et 2), c'est bien mentionné pour le compte de BENIN ESCO CENTER, "Fourni (F)" sans aucune réserve. De plus, dans les observations mentionnées en fin du PV, c'est bien écrit "Néant" au niveau de la vérification des pièces pour notre compte. Pourtant, dans la notification de rejet d'offres, c'est écrit que notre Description Technique des Services n'est pas datée, signée et cachetée.
- Nous avons bel et bien signé, daté et cacheté conformément aux formulaires, la "Description Technique des Services" produite dans nos offres dans les versions originales, copies et scannées des deux lots (1 et 2).

La COE, pour nous répondre, à propos du contenu de notre méthode d'exécution, cite sans référence de page, une partie du DAO, qui n'existe même pas dans le dossier d'appel à concurrence ni dans l'addendum. Nous citons : « Dans les Données Particulières, il a été invoqué que la méthode d'exécution des lots 1 et 2, devrait être précise et exhaustive et décrire les tâches et activités de chaque ressource affectée à l'organisation des travaux d'entretien par les agents autres que ceux devant assurer la permanence. Elle ne devrait pas être sujette à des interprétations individuelles diverses et variées (...) ».

3- « Nous avons lu et relu dans le DAO à partir de la page 57 où se trouvent les Données Particulières (Section B), sans retrouver ces dispositions citées par la COE pour se défendre de son motif. Encore que les activités objets du présent DAO sont des services d'entretien mais nous lisons dans la citation, les travaux d'entretien : deux expressions qui ne disent pas les mêmes choses en marché public. Par ailleurs, l'usage de "la permanence" dans notre méthodologie, à l'instar des dispositions de la description technique des services, n'était qu'une précision d'une particularité ; et il faut entendre par là que sur chaque site d'arrondissement à entretenir par jour de 6h30 à 11h au plus tard, il faut nécessairement laisser sur ce site un seul agent nettoyeur qui y restera de 8h à 17h. Cela ne veut pas dire que toute la méthodologie ne parle que des agents de permanence. » ;

4- « Pour ce qui concerne la divergence dans les étapes de rejet de nos offres, la COE a estimé qu'il s'agissait d'une erreur dans la notification. Et qu'il faut désormais retenir que les offres sont toutes rejetées à l'étape de conformité technique. Pour notre compréhension de cette explication, nous avons estimé que seul le rapport d'évaluation pourrait mieux nous éclairer sur tout ce qui est obscur » ;

5- « A propos de la mention du PV d'ouverture au sujet de la description technique des services, la COE estime qu'à l'ouverture, c'est la présence physique des pièces qui est vérifiée et non leur validité ou leur conformité. Sur ce point, nous sommes d'accord avec la COE et dans le cas d'espèce, nous n'avons pas dit que la conformité de la description technique des services doit être vérifiée à l'ouverture, mais plutôt pour des raisons de transparence et d'équité, lorsque la rubrique vérifiée comme dans notre cas, stipule clairement "Description Technique des Services datée, signée et cachetée", il est de bon ton de mentionner dans le tableau d'ouverture, les précisions "Fourni et datée ou non, signée ou non, cachetée ou non" sur ce qui est fourni ; et à notre petite connaissance en commande publique, aucune disposition des marchés publics n'a interdit cela. Ceci ne signifie pas que la conformité de la pièce est vérifiée à l'ouverture. De plus ce n'est pas seulement la date, la signature et le cachet d'un document qui confirme sa conformité mais plutôt l'exhaustivité du document dans son contenu. Si non qu'est-ce qui justifierait par exemple que des offres non signées par des soumissionnaires à l'ouverture, ne se font pas signer dans les coulisses après, pour se rattraper ou se racheter ? » ;

6- « A propos de la Description Technique des Services préalablement jugée non datée, non signée et non cachetée, la COE est revenue sur ce document, qu'il a bien été fourni mais daté, signé et cacheté après d'autres tableaux où c'est mentionné "Plan et essais : Non Applicable". Pour la COE, le fait d'ajouter ces tableaux de "plan et essais : Non Applicable" au grand tableau de la description technique des services, avant de signer, est une non-conformité du document conformément à l'annexe A-1-2 de la page 82 du DAO. A ce sujet, nous constatons que la COE a changé son motif de non signature en motif de non-conformité. Or, pour ce que nous savons, la conformité d'une pièce ou d'un document comme "Description Technique des Services" s'apprécie au niveau de l'exhaustivité de son contenu. Autrement dit, si une rubrique, une ligne ou même un mot du tableau de description technique des services, manque dans l'offre ou dans la proposition du soumissionnaire, alors il y a non-conformité. Par contre, lorsqu'il y a des éléments de plus, et qui ne vont pas en contradiction avec le contenu du document, on ne peut pas évoquer une non-conformité d'office ».

7- « Dans le cas de notre offre, les tableaux de "Plans et Essais : Non Applicable" ajoutés au Tableau de la Description Technique des Services, avant date, signature et cachet sont des tableaux qu'on retrouve généralement dans la partie des Spécifications Techniques (Section 3) de tout Dossier d'Appel d'Offres élaboré à l'image des dossiers-types de l'ARMP. Ce qui n'entrave pas en réalité le contenu de la Description Technique des Service fourni, daté, signé et cacheté. Dans tous les cas, nous laissons ceci sous l'appréciation des hauts cadres sachant de l'ARMP qui ont toujours fait preuve de rigueur et d'impartialité dans leurs décisions rendues. Pour finir, nous avons aussi constaté qu'en vertu du principe de l'économie et de l'efficacité du processus d'acquisition, nous sommes mieux disant dans notre offre et donc économiquement plus avantageux sur le lot 2, qu'on pouvait éventuellement nous attribuer. A la lumière de tout ce qui précède, il y a lieu d'évoquer selon notre petite connaissance, qu'il y a violation des dispositions du code des marchés publics notamment en son article 7 : la transparence des procédures et l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE COTONOU

En réplique aux moyens développés par la société « BENIN ESCO CENTER (BEC) SARL, la Personne Responsables des marchés publics de la Commune de Cotonou a développé les arguments suivants :

- 1- « Dans son recours, le soumissionnaire conteste les motifs de rejet de ses offres sur les deux (02) lots. Dans son recours, le soumissionnaire BEC estime d'abord que « ces motifs ne sont pas réalistes... ».
- 2- Ainsi, en ce qui concerne le motif relatif à la description technique, il dit « nous avons bel et bien signé, daté et cacheté conformément aux formulaires, la Description Technique des Services produite dans nos offres dans les versions originales, copies et scannées des deux lots (1 et 2) ». Ensuite, le soumissionnaire BEC soutient qu'à l'ouverture des plis, aucune réserve n'a été émise sur la conformité des descriptions techniques des services présentées dans ses offres. Enfin, le soumissionnaire BEC relativement au motif de rejet de son offre concernant la méthode d'exécution déclare ce qui suit: « (...), »

nous avons bel et bien mentionné dans notre méthode d'exécution les activités à exécuter par tout le personnel proposé dans notre offre ».

- 3- Relativement à la description technique fournie par le soumissionnaire sur les deux (02) lots : Le DAO a prévu des formulaires de description technique en ses pages 163 pour le lot 1 et 165 pour le lot 2. Dans ces formulaires, juste après la rubrique intitulée « permanence » en fin de tableau, il est précisé que « le soumissionnaire devra tout au moins signer (confère l'annexe A-1-2, page 82) après avoir inséré son nom et sa qualité ». Mais les descriptions techniques fournies dans l'offre ne satisfont pas à ce critère. En effet, en lieu et place des nom, qualité et signature comme exigés dans les formulaires, la COE a relevé juste après la rubrique intitulée « permanence » en fin de tableau, la présence d'un point 3 intitulé « Plans : Non applicable » avec une littérature et un autre tableau qui ne sont pas mentionnés dans les formulaires types du DAO (pages 163 et 165). En terme clair, il faut remarquer que les descriptions fournies ne sont pas signées à l'endroit requis. En lieu et place de ladite signature, ce sont d'autres éléments liés à d'autres points qui ne figurent nulle part dans le formulaire de la description technique du DAO qui ont été mentionnés. Il convient donc de constater que c'est plutôt le point « 4. Inspection et Essais » qui a été signé par le soumissionnaire, d'où la non-conformité de cette pièce. En conséquence, se basant sur les exigences de l'annexe A-1-2, page 82 qui énonce en Nota Bene que « la non production ou la non-conformité de ces pièces, à l'exception de l'attestation de visite de site, entraîne le rejet de l'offre », la COE a rejeté les offres du soumissionnaire BEC sur les lots 1 et 2 » ;
- 4- « De la mention du procès-verbal d'ouverture au sujet de la description technique. De façon réglementaire, à l'ouverture des offres, la COE ne vérifie que la présence physique des pièces constitutives de l'offre et non leur validité ou leur conformité. La validité ou non ou la conformité ou non d'une pièce est prononcée par la COE à l'occasion de l'évaluation des offres. Dans le cas d'espèce, c'est à juste titre qu'à l'ouverture, la COE a mentionné que la description technique a été fournie sans aucune autre observation, parce qu'elle a vu sa présence physique et ne saurait se prononcer à cette étape sur son contenu. La non-conformité de ladite description a été prononcée suite à l'évaluation des offres par la COE qui, après les vérifications requises, a relevé que la description technique fournie n'est pas signée, datée ni cachetée. En lieu et place desdites mentions, ce sont d'autres éléments qui ne figurent pas dans le modèle de la description technique que la COE a noté comme décrits plus haut » ;
- 5- De l'étape de rejet de la description technique : « Conformément aux stipulations de l'annexe A-1-2, page 82, c'est à l'étape de l'examen de conformité technique que le rejet ou non de la description technique devrait être prononcé comme l'a si bien souligné le soumissionnaire BEC dans son recours. Pour la notification de rejet de l'offre du lot 1, il a été mentionné que, c'est à l'étape de l'examen de conformité technique que la description technique a été déclarée rejetée. Pour ce qui est de la notification de rejet de l'offre du lot 2, il a été mentionné que l'offre a été rejetée à l'étape de recevabilité au lieu de l'étape de conformité, en atteste le rapport d'évaluation des offres élaboré par la COE. Ceci a rectifié et indiqué dans la réponse au recours administratif et ne saurait être assimilé à une quelconque variation de motif de rejet. » ;
- 6- « Par ailleurs, il faut remarquer que le soumissionnaire BEC n'est pas le seul dont l'offre a été rejetée pour non-conformité de la description technique. En somme, en ce qui concerne, les nouvelles contestations évoquées par le soumissionnaire BEC, dans son recours devant l'ARMP, il faut retenir que la COE n'a pas varié les motifs de rejet de l'offre du soumissionnaire dans ses réponses apportées à son recours gracieux. Elle a plutôt fait comprendre que le défaut de signature sur la description technique conformément au modèle du DAO, conduit implicitement à la non-conformité de la pièce qui fonde le rejet de l'offre selon les exigences du DAO. » ;
- 7- « En ce qui concerne la méthode d'exécution fournie par le soumissionnaire dans les deux (02) lots, elle devrait être précise et exhaustive et décrire les tâches et activités de chaque ressource affectée à l'organisation du travail, notamment, l'organisation des services d'entretien par les agents autres que

ceux devant assurer la permanence. Mais à l'analyse des offres, la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres (COE) a constaté que la méthode d'exécution fournie par le soumissionnaire BEC ne décrit pas les tâches et activités de chaque ressource affectée à l'organisation du travail, notamment, l'organisation des services d'entretien par les agents autres que ceux devant assurer la permanence. Dans la partie concernant la méthode d'exécution, ce sont seulement les tâches des agents devant assurer la permanence qui ont été clairement citées dans ladite méthode. Dans l'offre du soumissionnaire, il a été mentionné « un (01) agent nettoyeur assurera la permanence tous les jours de 8 h à 17 heures », « les prestations s'effectueront aux horaires ci-après : *du lundi au vendredi de 06 h 30 mn à 11 heures avec une permanence d'un (01) agent nettoyeur tous les jours... ». Or, les descriptions faites dans la rubrique méthodologie et planning d'exécution de l'offre du soumissionnaire, comportent les sous rubriques ci-après :

- Planning d'exécution ;
- Permanence
- Méthodologie des prestations.

- 8- « Etant entendu que cette présentation de la description de l'offre du soumissionnaire BEC n'a pas décrit les tâches et activités de chaque ressource affectée à l'organisation du travail, notamment, l'organisation des services d'entretien par les agents autres que ceux devant assurer la permanence, il ressort que les tâches et activités liées à la rubrique et activités non affectées à la permanence n'ont pas été précisées ».

III- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il se dégage les constats ci-après :

Constat n°1

Conformément à l'Annexe A-1-2 du DAO, la « description technique des services datée, signée et cachetée » fait partie des pièces nécessaires pour la conformité technique et dont « la non-production, la non validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre ».

Constat n° 2

La société « BENIN ESCO CENTER (BEC) SARL » a ajouté certaines parties à la description technique des services avant d'apposer la date, la signature et le cachet.

Constat n°3

La méthode d'exécution fournie par le soumissionnaire dans ses offres pour les deux (02) lots, n'est pas conforme à celle exigée dans le DAO

Constat n°4

La COE n'a pas varié les motifs de rejet de l'offre du soumissionnaire « BEC SARL » dans ses réponses apportées à son recours gracieux.

IV- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, il ressort que le recours de la société « BEC SARL » porte sur le rejet de ses offres, motifs tirés de leur non-conformité aux exigences techniques. 

SUR LE REJET DES OFFRES DE LA SOCIETE « BENIN ESCO CENTER (BEC) SARL », MOTIFS TIRES DE LEUR NON-CONFORMITE TECHNIQUE

Considérant les dispositions de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » ;

Considérant les dispositions de l'article 72 alinéa 2 de cette même loi selon lesquelles : « (...), il doit être procédé, de manière strictement confidentielle, à l'évaluation des offres techniques et financières et à leur classement suivant des critères édictés par le dossier d'appel à concurrence » ;

Considérant que le dossier d'appel d'offres en cause exige en son Annexe A, la liste des pièces et documents constitutifs de l'offre ;

Que pour la conformité technique, les stipulations de l'Annexe A-1-2 exigent des pièces, dont la « non-production, la non validité ou la non-conformité entraîne le rejet de l'offre », ainsi qu'il suit :

- « Programme d'activités signé ;
- Méthode d'exécution signée ;
- Liste du personnel signée ;
- Liste du matériel signée ;
- Calendrier d'exécution signé ;
- Description technique des services datée, signée et cachetée ».

Que le DAO en cause a prévu des formulaires de description technique en ses pages 163 pour le lot 1 et 165 pour le lot 2 ;

Que dans ces formulaires, juste après la rubrique intitulée « permanence » en fin de tableau, il est précisé que « le soumissionnaire devra (...) signer (confère l'annexe A-1-2, page 82) après avoir inséré son nom et sa qualité ».

Considérant qu'en l'espèce, les offres de la société « BENIN ESCO CENTER (BEC) SARL » pour les lots 1 et 2, ont été rejetées pour non-conformité de la description technique des services d'une part et pour non exhaustivité de la méthode d'exécution, d'autre part ;

Que l'examen des faits de la cause révèle qu'effectivement la description technique des services des offres de la société « BENIN ESCO CENTER (BEC) SARL », n'est pas signée à l'endroit requis ;

Qu'en lieu et place d'une description technique qui comporte trois parties notamment « Les prestations quotidiennes, les prestations hebdomadaires et la permanence » telles que prévues par le DAO en cause, la société « BENIN ESCO CENTER (BEC) SARL » y a ajouté les plans et la liste des plans à la suite de la rubrique permanence, ce qui caractérise la non-conformité dudit formulaire reprochée aux offres du requérant ;

Que la signature apposée à la fin de la description technique des services n'est apparue qu'après la liste desdits plans ;

Qu'ainsi, la société « BENIN ESCO CENTER (BEC) SARL » a inséré les plans et la liste des plans dans la description technique des services, ce qui dénature et change l'objet de ladite description ;

Qu'en intégrant les plans et la liste des plans dans la description technique des services, il y a lieu de conclure que la description technique des services proposée par la société « BENIN ESCO CENTER (BEC) SARL » n'est pas conforme à ce qui est prévu dans le dossier d'appel d'offres ;

Que c'est donc à bon droit que les offres de la société « BENIN ESCO CENTER (BEC) SARL » sont rejetées pour non-conformité de la description technique des services proposés ;

Qu'en ce qui concerne l'analyse relative à la non exhaustivité de la méthode d'exécution des services, il est à retenir que la description technique des services du DAO notamment en ses pages 165 et 166, prévoit trois rubriques essentielles à savoir : « Les prestations quotidiennes, les prestations hebdomadaires et la permanence » ;

Que pour être en lien avec le DAO, la méthode d'exécution fournie par le soumissionnaire dans les deux (02) lots devrait décrire les tâches et activités de chaque ressource affectée à l'organisation du travail ;

Que les vérifications effectuées sur les offres du soumissionnaire BEC, ont révélé que sa méthode d'exécution ne décrit pas clairement les tâches et activités de chaque ressource affectée à l'organisation du travail ;

Que les tâches et activités de chaque ressource affectée à l'organisation du travail telles que présentées par la société BEC SARL prêtent à plusieurs interprétations ou à confusion ;

Que la société BEC SARL soutient que « la permanence dans notre méthodologie, à l'instar des dispositions de la description technique des services, n'était qu'une précision d'une particularité ; et il faut entendre par là que sur chaque site d'arrondissement à entretenir par jour de 6h30 à 11h au plus tard, il faut nécessairement laisser sur ce site un seul agent nettoyeur qui y restera de 8h à 17h. Cela ne veut pas dire que toute la méthodologie ne parle que des agents de permanence. » ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que la méthodologie et l'étendue des services proposées par la société BEC SARL, ne répondent pas rigoureusement aux exigences de clarté et de précision dans les offres ;

Qu'en conséquence, la décision de rejet des offres de la société « BENIN ESCO CENTER (BEC) SARL » pour ce motif également, est régulière.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « BENIN ESCO CENTER (BEC) SARL » est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « BENIN ESCO CENTER (BEC) SARL » dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°039/MCOT/SE/PRMP/SP/PRMP du 02 novembre 2023 relatif à l'accord-cadre pour le recrutement d'un prestataire chargé de l'entretien des bâtiments administratifs de la Mairie de Cotonou au titre des exercices 2023-2025 (lots 1 et 2) et son addendum n°1, est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°039/MCOT/SE/PRMP/SP/PRMP du 02 novembre 2023 relatif à l'accord cadre pour le recrutement d'un prestataire chargé de l'entretien des bâtiments administratifs de la Mairie de Cotonou au titre des exercices 2023-2025 (lots 1 et 2) et son addendum n°1, est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « BENIN ESCO CENTER (BEC) SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Cotonou ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Cotonou ;

- au Secrétaire Exécutif de la de la Commune de Cotonou ;
- au Maire de la Commune de Cotonou ;
- au Préfet du Département du Littoral ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.


Séraphin AGBAHOUNGBATA
 (Président de la CRD)


Gilbert Ulrich TOGBONON
 (Membre de la CRD)


Ludovic GUEDJE
 Secrétaire Permanent de l'ARMP
 (Rapporteur de la CRD)


Derrick BODJRENOU
 (Membre de la CRD)